

Que faire si vous avez subi des dégâts ?

- **Contactez RAPIDEMENT l'administration communale** du lieu où vous avez été victime de l'évènement climatique. Les agents communaux sont à votre disposition pour vous guider dans vos démarches.
- **Prenez des photos** des dégâts les plus importants et conservez-les précieusement ainsi que toute pièce nécessaire à l'établissement des dégâts (devis de réparation, facture de travaux, ...)
- **Contactez votre assurance** sans attendre. Celle-ci indemnise la plupart des sinistres ordinaires via l'assurance-incendie (maisons d'habitation et leur contenu endommagés)

Quel rôle pour le Service régional des Calamités ?

- **Les communes introduiront**, si elles jugent le phénomène exceptionnel, une demande de reconnaissance de l'évènement comme calamité publique auprès du Service régional des calamités.
- **En cas de demande de reconnaissance** d'une ou plusieurs communes, le Centre régional de Crise étudiera le caractère exceptionnel de ce phénomène. Pour les pluies abondantes, le critère d'exceptionnalité est la quantité d'eau de pluie tombée en une heure (min. 35 mm/1h) ou en 24h (min. 70 mm/24h)
- Si les critères ne sont pas strictement rencontrés, **la calamité ne sera pas reconnue.**
- Si la commune n'a pas introduit de demande de reconnaissance, son territoire ne sera pas reconnu et les personnes sinistrées ne pourront pas introduire une demande d'aide à la réparation.

Si, par contre, les critères sont atteints, **l'évènement sera reconnu comme calamité publique.**

- Si vos biens endommagés se situent dans le périmètre géographique de cette reconnaissance, **vous pourrez introduire une demande d'aide à la réparation.**

ATTENTION : Depuis le 1er mars 2007, les compagnies d'assurance indemnisent la plupart des sinistres « ordinaires » (via l'assurance-incendie) : maisons d'habitation et leur contenu endommagés par des inondations, tremblements de terre, débordements ou refoulements d'égouts, glissements/affaissements de terrain (risques simples).

Vous ne serez donc **PAS** indemnisés par le Service régional des calamités pour des dégâts qui étaient assurables (sauf les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale **ET** n'étant pas assurée).

Quels sont les biens qui peuvent être indemnisés par le Service régional des calamités ?

- Dommages extérieurs :
 - les immobiliers bâtis (mur de soutènement, terrasse sur béton, abri de jardin sur béton, etc.)
 - certains biens meubles (mobilier de jardin, outillage, etc.).
- Véhicules de 5 ans au moins
- Biens corporels meubles affectés à une activité professionnelle
- Biens agricoles et horticoles
- Peuplements forestiers

Attention : ne sont pas indemnisés :

- Le bâtiment et son contenu
- Les terres, les plantations, les pelouses, les graviers, etc.
- Les biens d'une personne morale qui peuvent être assurés
- Les dommages esthétiques (ex. griffes sur la carrosserie)
- Les biens somptuaires (piste équestre privée, piscine privée, etc.)

Pour de plus amples informations :

- <https://interieur.wallonie.be/index.php/marches-et-patrimoine/calamites-naturelles/dommages-bien-prives/140861>
- **N'hésitez à contacter votre administration communale : 086/32.21.22 ou administration@sommeleuze.be**
- **SPW Intérieur et Action sociale, service régional des calamités : 081/32.32.00 (du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30).**



Service public de Wallonie

intérieur action sociale

DFA

Avenue Bovesse, 100

5100 Jambes

www.wallonie.be

N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)

Avertissement

Les contenus et fichiers joints à ce courriel n'engagent nullement le Service public de Wallonie, ni le SPW Intérieur et Action sociale. Seul son auteur en est responsable.